

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 24 mars 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. : CI/CB
Affaire suivie par : Céline INFROY
Tél. 04 344 667 15 – Fax : 04 344 667 36
celine.infray@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

Raison sociale : **SITA SUD**
Adresse du siège social : Rue Antoine Becquerel
ZAC de la Coupe
11100 NARBONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Projet de création d'un Pôle de Recyclage et d'Élimination de Déchets Non
Dangereux à BELLEGARDE
Assujettissement TGAP : OUI

CONTACTS

Directeur général : M. Stéphane LETERRIER
Directeur Pôle Développement : M. Sylvain GOLLIN
Téléphone : 04.42.99.12.99
Télécopie : 04.42.99.12.98

1. RAPPELS

Un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de Recyclage et d'Élimination de Déchets Non Dangereux à BELLEGARDE a été déposé par la société SITA SUD en préfecture du Gard le 04 décembre 2012.

L'examen de ce dossier a fait apparaître qu'il n'était pas recevable en l'état. Un relevé des insuffisances constatées concernant son caractère complet et régulier a été établi et transmis par la préfecture du Gard à l'exploitant le 14 février 2013.

Une nouvelle demande a été déposée en préfecture le 05 avril 2013 par la société SITA SUD. Conjointement avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant demande l'institution de servitudes d'utilité publique, à l'intérieur d'un périmètre délimité autour du site.

Ces dossiers ont été jugés recevables en mai 2013.

2. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

2.1 EXAMEN DU DOSSIER

2.1.1 – Objet de la demande

La demande d'autorisation concerne:

- une installation de pré-tri, tri, regroupement, transfert et valorisation de déchets non dangereux d'une capacité annuelle de déchets entrants de 90 000 tonnes ;
- un affouillement du sol (rubrique carrière) afin de générer le vide de fouille nécessaire à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) incluant la sortie des matériaux extraits hors du périmètre ICPE en vue d'une valorisation à terme sur site et hors site ;
- un stockage temporaire, sur site, d'une partie des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'ISDND ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité annuelle de déchets stockés de 200 000 tonnes;
- une installation connexe de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz et combustion en torchères des biogaz excédentaires.

Dans le cadre de ce projet, la société SITA SUD demande également à être agréée pour pouvoir accepter et traiter sur l'unité de Tri-Valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages afin d'obtenir de l'énergie ou des matériaux réutilisables.

2.1.2- Présentation du demandeur-Capacités techniques et financières.

La société SITA SUD, est une filiale de SITA FRANCE (pôle propreté de SUEZ Environnement).

Elle est spécialisée dans la collecte, le tri, la valorisation, le traitement et le stockage de déchets. Elle exploite en Languedoc Roussillon plusieurs installations de tri ou de traitement notamment, un centre de stockage de déchets non dangereux à Narbonne dans l'Aude et un centre de tri de déchets non dangereux et une plate-forme de compostage de déchets verts à Marguerittes dans le Gard.

2.1.3- Localisation du site

Le site est situé sur la commune de Bellegarde, le long de la RD 38 en direction de Saint-Gilles, dans le Département du Gard (30). Il est distant d'environ 5 km de ces deux bourgs. L'accès se fait par la route départementale RD38, reliant Saint-Gilles à Bellegarde.

Les terrains du projet ont aujourd'hui une vocation agricole mais les documents d'urbanisme prévoient pour cette zone l'implantation d'ICPE.

D'autres installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées dans la zone du projet, les installations de traitement de déchets de SITA FD, la carrière CALCIA, une plate-forme de compostage exploitée par TERRALYS.

2.1.4- Parcelles concernées par la demande.

La demande d'autorisation porte sur une emprise totale de 25 ha 21 a et concerne les parcelles suivantes :

ZONE	PÔLE DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX	N° PARCELLE
BELLEGARDE	ENSEMBLE DU PÔLE	E 640, 1069, 1071, 1175, 1176, 1177, 1178, 1253, 1255, 1419PP
	UNITÉ DE TTR VALORISATION	E 1253
	INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX ULTIMES	E 640, 1071, 1175, 1176, 1177, 1178, 1253, 1255, 1419PP
	ZONE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX SUR SITE	E 640, 1071, 1175, 1178, 1253, 1255, 1419PP
	UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR VALORISATION DU BIOGAZ	E 1253
	TORCHÈRES	E 1253

La société SITA SUD détient la totalité de la maîtrise foncière de ces parcelles.

Conformément à l'article L. 541-27 du code de l'environnement la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets est présentée avec l'accord exprès des propriétaires des parcelles et en faisant référence aux éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol.

Conformément à l'article L. 541-27, les propriétaires devront être destinataires, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation.

2.1.5- Consistance des installations projetées.

Le projet prévoit principalement la création :

- d'un bâtiment dédié aux activités de pré-tri, tri, regroupement, transfert et valorisation matière ou énergétique de déchets non dangereux comprenant les équipements de tri de séparation, de broyage et de fabrication de combustible à partir des déchets ;
- d'un vide de fouille par l'excavation en 2 tranches de 3 400 000 m³ de matériaux ;
- d'une zone d'enfouissement des déchets dans le vide de fouille ;
- d'une zone de stockage en transit de matériaux minéraux nécessaire au fonctionnement du site d'une capacité d'environ 200 000 m³.

2.1.6- Classement des activités et régime.

La liste des installations et leur classement sous les rubriques de la nomenclature est présentée au chapitre 1.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

2.1.7- Synthèse des éléments importants de l'étude d'impact présentée par le demandeur.

2.1.7.1 Caractérisation du site et de son environnement.

a) Le site.

Les parcelles concernées par le projet sont aujourd'hui boisées, en friche ou plantées de rosiers ou de blé par la Roseraie MEILLAND-RICHARDIER. Le bâtiment d'exploitation de la roseraie se trouve actuellement sur le site.

Le site est délimité :

- au Nord par l'autoroute A54 (Nîmes – Arles),

- à l'Ouest par un massif forestier avec au-delà, le Mas Golden (zone de stockage de matériaux de carrière) et le canal d'irrigation du Bas Rhône-Languedoc (BRL),
- à l'Est, par la RD38, et plus loin, par le canal du Rhône à Sète,
- au Sud par les installations de traitement et d'élimination de déchets exploitées par la société SITA FD.

La vision la plus nette du site se fait depuis l'autoroute ou la RD38 sur un linéaire limité.

b) Occupation des sols.

Le projet se trouve en zones Ncd et UEd du PLU de la commune de Bellegarde, où sont autorisées en particulier les installations classées, les activités industrielles en lien avec l'environnement et l'activité de centres de stockage de déchets ultimes, ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

L'emprise du site est concernée par les servitudes ou contraintes suivantes :

- Canalisations souterraines d'irrigation exploitées par la société du Bas Rhône Languedoc (BRL) ;
- Servitudes aéronautiques de dégagement ;
- Contraintes de recul vis-à-vis de l'autoroute A54 et de la route départementale RD38 ;
- Servitudes relatives aux monuments historiques.

c) Environnement humain.

Le site est globalement isolé en **contexte rural**, distant d'environ 5 km des bourgs de Bellegarde et de Saint-Gilles.

Les **habitations** les plus proches sont :

- Le Mas de Broussan, deux habitations situées à 400 m au Nord de la limite du site, en covisibilité,
- Deux habitations localisées au niveau du Mas Pichegut, situées à 500 m à l'Est de la limite du site,
- Le Mas de Gonnet, situé à 600 m à l'Ouest de la limite du site,
- Les habitations au lieu-dit Sainte Colombe, situées à environ 750 m au Nord-Ouest de la limite du site,
- Les habitations localisées à proximité de la station de pompage de BRL et au niveau du Mas Briquet, situées à 1500 m au Sud de la limite du site.

Aucune habitation n'est située dans le périmètre de 200 m autour de la zone de stockage projetée. Le site est relativement bien isolé vis-à-vis des habitations les plus proches.

Le dossier présente également une description des implantations, occupations ou activités (actuelles, en projet ou permises par les documents d'urbanisme), de tiers, situés à proximité des limites du site. De cette présentation il ressort qu'il n'y a pas dans ce périmètre d'occupation humaine autres que temporaires.

L'examen du respect des distances d'isolement est réalisé dans le paragraphe ci-dessous concernant la demande de l'institution de servitudes d'utilité publiques prévue par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

d) Paysages.

Le site est localisé en limite du relief des Costières, qui s'étend du Nord au Sud de Saint-Gilles à Bellegarde et marque une rupture avec la plaine de la Camargue.

Au vu de cette localisation, l'un des impacts potentiels majeurs des installations sur l'environnement est celui de leur insertion paysagère. Le dossier de demande d'autorisation contient une étude paysagère complète et adaptée au projet, pour identifier et justifier des mesures compensatoires prévues durant l'exploitation et pour les réaménagements. Plus particulièrement l'étude révèle que :

- le site est globalement isolé avec seulement deux habitations en covisibilité depuis le site (Mas de Broussan, et une villa au Nord de l'autoroute) ainsi qu'avec le monument historique (Prieuré Saint-Vincent de Broussan – au Nord de l'autoroute également),

- la vision la plus nette du site se fait depuis la RD 38 en direction de Saint Gilles (en perception rapprochée), depuis l'A54 sur un linéaire d'environ 1000 m (en perception éloignée et rapprochée), et depuis le chemin bordant le canal Philippe Lamour (en perception intermédiaire),
- sur le reste du pourtour du site, celui-ci bénéficie d'écrans visuels naturels constitués par une zone boisée avec feuillages persistants, qui s'étend sur une grande partie du versant oriental des Costières.

e) Environnement naturel.

Le site n'est concerné par aucune zone naturelle protégée. En effet les zones protégées les plus proches sont :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), la plus proche se trouve à plus de 500 m à l'Est, de l'autre côté du canal et correspond au Marais de Broussan et Grandes Palunettes ;
- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) « Costière nîmoise » (n °FR9112015), abritant notamment des populations d'Outarde canepetière et d'Œdicnème criard, situées au Nord (≈ 4 km) et à l'Ouest du projet (≈ 5 km) ;
- la ZPS « Camargue » situé à l'Est du projet (≈ 3,5 km);
- le site d'intérêt communautaire (SIC) « Petit Rhône » situé à l'Est du projet (≈ 3,5 km).

Il existe 5 Espaces Naturels Sensibles (ENS) proches du site ; 2 sont à proximité immédiate. Pour mémoire les ENS ont été mis en œuvre récemment par le département du Gard dans le cadre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non, devant permettre :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- la création d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Le dossier contient une étude faune flore réalisée par cabinet spécialisé (ECOSPHERE).

La zone de l'étude a porté sur une superficie d'environ 35 ha. Elle comprend les emprises du projet (environ 25,2 ha) et ses abords immédiats : l'autoroute A54 au Nord, la RD38 et les cultures à l'Est, les actuelles installations de stockage de déchets SITA FD au Sud et une bande de boisement relictuel (chênaie verte ou yeuseraie) sur le coteau (Costière), dominé par une zone de ball-trap et des espaces urbanisés, à l'Ouest.

Sur la base de ces études et investigations l'étude d'impact conclut que la zone ne présente qu'un faible intérêt écologique, faunistique et floristique compte tenu de l'artificialisation des milieux dans un contexte périurbain et agricole. Le faible intérêt faunistique est expliqué par l'enclavement du site d'étude entre l'autoroute, les cultures maraîchères et les actuelles installations des sociétés SITA FD et TERRALYS.

Compte tenu de la situation géographique du site, de son état de dégradation actuel et des activités anthropiques diverses, cette zone n'est pas, selon les résultats de l'étude d'impact, favorable à une évolution écologique naturelle positive.

f) Eaux de surface

On recense à proximité du site :

- un canal de BRL, situé à 200 m à l'Ouest, en amont topographique et hydrogéologique de la zone d'étude et orienté Nord-Sud;
- le Canal du Rhône à Sète, en aval topographique et hydrogéologique du site, orienté également Nord-Sud, est situé à 600 mètres à l'Est du site;

- un second canal de BRL (canal Philippe Lamour), situé à 300 m au Sud du site, en aval topographique, orienté Est-Ouest,
- le Petit Rhône, à 3,8 km au Sud-Est du site, en aval topographique et hydrogéologique du site,

Les eaux des canaux BRL sont utilisées pour l'irrigation ainsi que pour sécuriser l'alimentation en eau potable (après passage dans des stations de traitement) de grandes agglomérations comme Nîmes, Montpellier, Narbonne, notamment pendant la période estivale.

Le canal du Rhône à Sète est principalement utilisé pour la navigation de plaisance. Des prises d'eau (essentiellement destinées à un usage agricole) et des rejets (stations d'épuration et autres industriels notamment) y sont réalisés.

Le Petit Rhône présente une qualité bonne à très bonne pour l'ensemble des paramètres mesurés, excepté pour les nitrates, les micropolluants sur eau brute (solvants chlorés) et les HAP sur eau brute (qualité moyenne) et pour les particules en suspension (qualité mauvaise).

Le SDAGE indique une qualité de l'eau du canal du Rhône à Sète, mauvaise entre Bellegarde, à partir de la station d'épuration, et l'écluse de Saint-Gilles. Ensuite la qualité est médiocre.

Le site s'inscrit au droit de la zone " nappe des Costières de Saint-Gilles " intégrée au SAGE " Vistre – Nappes Vistrenque / Costières ". Le SAGE est en cours d'élaboration.

Le canal du Rhône à Sète ne fait pas partie d'un SAGE compte tenu de son caractère " non naturel " ; aucune limite de qualité de l'eau n'est donc fixée par le SAGE.

Le site étudié n'est pas situé en zone inondable. Il est localisé à 600 m à l'Ouest des limites de la zone inondable relative à la plaine de la Camargue.

g) Contexte géologique

Le site est implanté au droit de la bordure méridionale du plateau plio-quadernaire des Costières à la plaine de Camargue.

L'étude d'impact indique que d'après les données de la Banque du sous-sol du BRGM, l'épaisseur des marnes du Pliocène présentes au droit du site est d'environ 300 mètres. Des sondages profonds ont été réalisés sur la commune de Générac, à environ 8 km à l'Ouest du site et ont rencontré des épaisseurs de marnes plaisanciennes supérieures à 600 m.

C'est au droit de ces mêmes niveaux marneux du Pliocène que les sites de Bellegarde 1 et Bellegarde 2 voisins, sont implantés et ces formations affleurent en limite Nord du site actuel.

Les investigations réalisées sur site et à proximité immédiate ont mis en évidence que les terrains au droit du site sont constitués, de haut en bas, des sables argileux à argiles sableuses beiges de l'Astien et des marnes grises du Plaisancien sous-jacentes.

Il ressort de la campagne de mesures de perméabilité lors des sondages en fond et flancs des casiers de Bellegarde 2 voisin après terrassement, que les assises marneuses du site présentent une très faible perméabilité, confirmant ainsi le caractère confinant et de fait sécurisant de cet encaissant, vis-à-vis du site, puisqu'il en constituera l'assise du fond de forme et d'une grande partie des flancs.

h) Contexte hydrogéologique.

L'étude d'impact indique qu'aucun aquifère constitué n'a été identifié au droit du site. Le site se trouve installé entre la nappe des Costières à l'Ouest et la nappe de la Camargue à l'Est.

Les résultats des études hydrogéologiques réalisées au droit et à proximité immédiate du site mettent donc en évidence l'absence d'une nappe, seules quelques lentilles d'eau fossile, piégées dans des interlits silteux de la frange superficielle des marnes, et s'essorant lentement avant de se tarir, ont été observées lors de l'ouverture des fouilles.

Au droit du site, entre les deux parcelles, l'étude d'impact note la présence d'un fossé de collecte des eaux. Une source est indiquée par la carte IGN au droit de la partie amont du site (source de la Serpe). Lors des différentes visites de terrain (bureaux d'étude Faune-Flore, Qualification géologique et hydrogéologique), cette source n'est pas apparue pérenne ; lorsqu'elles existent, les venues d'eau sont

apparues très faibles et ne génèrent aucun fossé d'écoulement en aval. Seule une zone en dépression présentant quelques végétaux caractéristiques de zone ponctuellement humide a été observée.

De ces éléments il ressort que le contexte hydrogéologique de la zone d'étude est donc plutôt favorable à la réalisation d'une Installation de stockage de déchets.

i) Usages et qualité des eaux souterraines avoisinantes.

Il n'existe pas de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) à proximité immédiate du site. Le captage le plus proche se trouve à plus de 4,5 km au Nord-Est du site et en amont hydraulique.

j) Monuments historiques Sites archéologiques

Le projet est situé pour une petite partie dans le périmètre de 500 m du site classé du prieuré du Mas de Broussan.

Un site archéologique se trouve au Nord des limites du site, hors emprise, d'après les renseignements recueillis auprès de la DRAC.

2.1.2 Impacts potentiels et mesures compensatoires.

a) Sur les eaux de surface

Pour les eaux de process ou eaux industrielles du site (y compris les lixiviats), le projet prévoit que ces eaux soient collectées et traitées, sans rejet au milieu naturel y compris pendant les phases transitoires, principalement au démarrage de l'exploitation et en fin de post-exploitation du site, et ponctuellement en phase exploitation, lorsque le biogaz produit sur site sera insuffisant.

Les lixiviats seront collectés en fond de site et acheminés vers un bassin de stockage avant d'être traités dans une unité de traitement thermique (type évaporation-séchage) utilisant le biogaz que produira le site ce qui permettra une valorisation de celui-ci.

Pendant les phases transitoires, principalement au démarrage de l'exploitation et en fin d'exploitation du site, et ponctuellement en phase exploitation, lorsque le biogaz produit sur site sera insuffisant pour permettre le fonctionnement de cette unité de traitement, l'exploitant pourra alors avoir recours aux solutions suivantes présentées ci-dessous par ordre de priorité :

- valorisation (pour partie ou en totalité) par l'unité de stabilisation du site voisin de SITA FD si la capacité d'alors le permet;
- mise en place d'une unité de traitement mobile, pouvant associer 4 technologies adaptées (traitement physico-chimique, ultrafiltration, osmose inverse et charbon actif) ;
- le recours à l'évacuation vers une station d'épuration collective après l'obtention d'une autorisation préalable du Préfet.

Toutes les eaux pouvant avoir été en contact avec des déchets ou ayant circulé sur une alvéole en exploitation seront dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats et traitées comme ceux-ci.

Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées du site seront dirigées vers des séparateurs hydrocarbures puis vers des bassins. Celles-ci pourront être rejetées vers le milieu naturel après contrôle ;

Les eaux de toiture du bâtiment d'exploitation seront récupérées et réemployées pour le fonctionnement du site ;

Les eaux propres ayant ruisselé sur les zones de site non réservées au stockage des déchets et sur les zones définitivement réaménagées seront collectées vers des bassins. Le rejet au milieu naturel se fera après contrôle et vérification de la qualité ;

Toutes les eaux pouvant avoir été en contact avec des déchets ou ayant circulé sur une alvéole en exploitation seront dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats.

Toutes les eaux superficielles provenant de l'extérieur du site seront gérées via un réseau de fossés périphériques ceinturant le site et les dirigeant vers le milieu naturel.

b) Sur les eaux souterraines

La géologie du site et la mise en place de barrières actives et passives conformes à la réglementation et aux meilleures techniques disponibles offrent une protection du sous sol.

Par ailleurs, l'absence démontrée par les investigations de terrain d'une nappe souterraine au droit des casiers est un élément positif du site.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines du site sera assuré trimestriellement à partir de 3 piézomètres :

- 1 en amont hydraulique,
- 2 en aval hydraulique.

c) Consommations d'eaux.

Pour les eaux industrielles, le site valorisera au maximum les eaux internes (bassins d'eau pluviale, cuve de récupération des eaux de toitures) et complétera les apports avec le réseau BRL.

d) Sur le paysage

En vue d'optimiser son intégration paysagère, la hauteur du dôme sera limitée à 72 m NGF ; la forme qui lui sera donnée sera celle d'une colline aplanie dans le sens Nord-Sud pour se fondre dans le paysage d'arrière-plan et ne pas dépasser la ligne de crête des Costières qui constitue en recul depuis toute la plaine l'élément structurant majeur du grand paysage qu'elle domine.

Le projet prévoit également :

- une phase d'aménagement préalable consistant à créer un accompagnement paysager notamment au niveau de la RD 38, afin de rompre toute perceptibilité sur les constructions et infrastructures industrielles gênantes (locaux, parking, bascules..) sans pour autant cacher le bâtiment de tri ;
- un long **merlon paysager** (de hauteur limitée et variable) pour participer immédiatement au masquage des travaux, excavations et montage des structures (bâtiments, accueils, bascule...) ;
- un phasage d'exploitation permettant d'établir au plus tôt les premières digues constitutives du futur dôme au Nord et à l'Est afin de masquer au mieux l'exploitation et permettre une revégétalisation conjointe au phasage d'exploitation ;
- la conservation et la création d'écrans paysagers pour opacifier la vue du site notamment depuis le Mas de Broussan et l'autoroute ;
- le site sera reverdi au fur et à mesure de l'avancement du stockage.

e) Sur l'environnement naturel

Pour limiter l'impact du projet l'exploitant prévoit :

- les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction et de nidification, soit d'août à octobre ;
- de proscrire les travaux de nuit afin de ne pas perturber l'activité des mammifères nocturnes ou assimilés ;
- de maintenir un passage entre l'autoroute et l'installation pour permettre le transit de la faune vers le coteau boisé.
- En compensation, de la destruction d'une partie du boisement de la chênaie verte, une convention avec la commune de Bellegarde pour la gestion sylvicole du coteau boisé adjacent au site à l'Ouest, portant sur une surface de 14 ha environ ;

f) Sur l'air.

L'étude d'impact a identifié les sources potentielles de pollution atmosphérique, qui sont les envols d'éléments légers, les émissions de poussières, et les odeurs.

Les mesures adoptées pour prévenir ces nuisances sont :

- des filets anti-envols sont disposés autant que nécessaire sous le vent de l'alvéole en exploitation ;
- la taille des alvéoles en exploitation de l'ISDND sera limitée ;
- en exploitation, les voies de circulation interne sont goudronnées pour limiter l'émission de poussière du fait de la circulation et les pistes non goudronnées sont régulièrement arrosées ;
- la mise en œuvre d'un système de captation et de traitement des poussières dans le bâtiment de tri ;
- la mise en place d'un dispositif de captage et de traitement du biogaz soit l'unité de traitement thermique soit par une torchère pour limiter les risques d'odeurs.
- Un réseau de drainage, de captage et de traitement de biogaz équipera le site. Le biogaz, une fois capté, sera dirigé vers une unité de traitement de valorisation (unité thermique de traitement des lixiviats par évaporation-séchage) ou de combustion (torchère) en solution de secours, ces unités permettent une destruction du biogaz en toute sécurité à une température supérieure à 900°C.

g) Sur la santé

Une Évaluation des Risques Sanitaire (ERS) a été réalisée. 16 traceurs de risques ont été sélectionnés dans l'ERS.

Après modélisation de la dispersion atmosphérique de ces traceurs, les concentrations moyennes annuelles au niveau des habitations les plus proches induites par le projet ont été déterminées et utilisées pour le calcul des risques associés.

A l'issue des calculs, il s'avère que les quotients de danger et les excès de risques individuels obtenus pour les différents traceurs sont inférieurs aux valeurs seuils.

Concernant les émissions de poussières par inhalation, les concentrations obtenues en PM10 devraient être inférieures à la valeur réglementaire pour la protection de la santé et à l'objectif de qualité de l'air.

Cette étude conclut qu'aucun impact pour la santé des populations environnantes associé n'est attendu.

h) Bruit.

Le site est relativement isolé. L'exploitant a prévu le fonctionnement du site uniquement durant la période diurne. Les opérations bruyantes de déchargement et de tri des déchets auront lieu dans le bâtiment fermé. Le projet ne devrait pas être à l'origine de nuisances sonores.

i) Trafic routier

L'augmentation du trafic liée au projet, sur la RD38, a été calculée en considérant des hypothèses majorantes ; elle est estimée à respectivement 3,7 % et 3 % sur les tronçons Nord (en direction de Bellegarde) et Sud (en direction de Saint-Gilles).

Dans le cadre de la création d'une zone d'activité économique sur les terrains à l'Est de la RD38, la réalisation d'un rond-point est portée par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence afin de sécuriser les accès des installations actuelles et futures. Cette future réalisation s'effectuera en lien avec la Direction des Routes du Conseil Général.

Ce dispositif permettra également l'accès aux sites exploités par les sociétés SITA FD, TERRALYS et CEMENTS CALCIA, mais également aux parcelles situées à l'Est de la RD38.

La conception de ce nouvel accès devrait permettre de s'affranchir des risques de file d'attente sur la RD38, grâce à la création d'un linéaire important de voirie dédiée entre le rond-point proprement dit et le portail d'entrée de l'ensemble des sites.

En aucun cas le site ne générera de trafic le week-end ou la nuit.

j) Trafic aérien

Les activités du site pouvant générer la présence d'oiseaux, des mesures de gestion des zones en cours d'exploitation et des mesures d'effarouchement seront mises en œuvre, en s'appuyant sur l'expérience acquise et les pratiques mises en place pour l'exploitation du site voisin de SITA FD notamment :

- réalisation d'alvéoles de petite taille dans lesquelles les déchets sont compactés et recouverts quotidiennement en fin de journée,
- limitation des surfaces d'exploitation,
- couverture provisoire en terre des surfaces non exploitées en attente,
- couverture par des matériaux argileux des surfaces où l'exploitation est provisoirement ou définitivement terminée,
- mise en place de mesures d'effarouchement variées et irrégulières pour éviter l'accoutumance de ces oiseaux opportunistes.

k) Conditions de remise en état.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du propriétaire du terrain et du maire de Bellegarde sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

L'étude d'impact détaille les réaménagements prévus et leurs justifications vis-à-vis des contraintes paysagères.

l) Justification du projet

L'étude d'impact détaille les raisons pour lesquelles l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux à Bellegarde notamment parce que, sur le plan environnemental, le site a des caractéristiques géologiques extrêmement favorables pour ces activités .

Le dossier apporte les éléments démontrant sa compatibilité avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Gard (PDGDND) et le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) notamment concernant les flux de déchets entrants. Plus particulièrement il y lieu de souligner que ce projet prévoit de se substituer à l'installation de stockage de déchets ménagers voisine, exploitée par SITA FD.

2.1.7.2- Comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant a positionné son projet au regard des **meilleures techniques disponibles** actuellement connues.

L'approche présentée dans l'étude d'impact se fonde principalement sur la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD) génériques exposés dans les documents de référence relatifs au traitement des déchets existants (BREF WT d'août 2006).

D'autres BREF servent de référence pour les autres unités du site : BREF systèmes de refroidissement industriels (décembre 2001), BREF émissions liées au stockage, à la manipulation et au transport de liquides, solides, gaz (juillet 2006), BREF systèmes communs de gestion et de traitement des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (février 2003).

Concernant, les zones de stockage et zones techniques associées, ce sont les prescriptions des textes réglementaires qui tiennent lieu de MTD (directive décharge du 26 avril 1999, arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 9 septembre 1997).

Le projet de prescriptions reprend les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicable à ce type d'installation conformément à l'article R.515-63 du code de l'environnement, étant noté que le BREF WT relatif au traitement des déchets notamment exclut de son champ les décharges de déchets visées à la rubrique 5.4 de la directive IED.

Il peut en particulier être souligné les dispositions prises en ce qui concerne :

- l'aménagement des zones de stockage des déchets, avec la présence de barrières de sécurité assurant le confinement du massif et la collecte des lixiviats générés par l'installation,
- le traitement et la gestion des effluents sur site et l'engagement de ne produire aucun rejet liquide au milieu naturel pour ce qui concerne les eaux industrielles souillées et les lixiviats.

2.1.7.3- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur.

L'étude de dangers a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques et de l'analyse de l'accidentologie externe (BARPI). Elle a permis d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, de positionner les accidents dans la grille de criticité, compte tenu des barrières de protection et de prévention des risques prévues.

Cette étude répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les risques identifiés dans l'étude des dangers sont les suivants :

- Incendie du bâtiment de tri,
- Explosion bouteille GPL au cisailage,
- Incendie d'une alvéole ,
- Explosion en milieu non confiné suite à libération du biogaz capté sans combustion,
- Pollution par les lixiviats.

L'ensemble des phénomènes dangereux étudiés ont des conséquences qui restent à l'intérieur des limites du site.

Les mesures prévues par l'exploitant pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées.

2.1.7.4- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

La notice hygiène et sécurité jointe à la demande répond aux dispositions de l'article R. 512-6-I-6° du code de l'environnement. Elle développe les sujétions qui concernent la sécurité du personnel, la formation du personnel, les consignes de sécurité, les vérifications techniques et les contrôles réglementaires.

2.1.7.5- Localisation - Distances d'isolement - Servitudes.

Le dossier de demande d'autorisation présente une description des implantations, occupations ou activités (actuelles, en projet ou permises par les documents d'urbanisme), de tiers, situés à proximité des limites du site

La société SITA SUD n'ayant pas la maîtrise foncière de la totalité des terrains situés à moins de 200 m des limites de la zone de stockage, elle demande l'institution de servitudes d'utilité publiques prévue par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. Cette demande est examinée ci-dessous.

2.2 ENQUÊTES PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par lettre du 11 décembre 2013, M. le Préfet du Gard nous a fait parvenir le dossier d'enquête publique et de consultation administrative auxquelles il a fait procéder.

2.2.1- Enquête administrative

Le tableau ci-après, présente les réponses des services consultés ayant répondu :

Services	Date de l'avis	Avis
Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon	17 juillet 2013	Précise que la commune de Bellegarde se trouve à l'intérieur d'un certain nombre d'aires AOC (appellation d'origine contrôlée) et IGP (indication géographique protégée) mais que

Services	Date de l'avis	Avis
		le site se trouve à l'extérieur des aires AOC. Il ne formule aucune remarque sur le projet en l'absence d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.
Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon- Délégation territoriale du Gard		N'a pas formulé d'avis mais a indiqué par courrier électronique n'avoir aucune remarque à formuler sur le dossier.
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) U.T du Gard		N'a pas formulé d'avis
Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie	12 juillet 2013	A prescrit par arrêté préfectoral la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif
Direction départementale des territoires et de la mer du Gard	9 juillet 2013	A émis un avis favorable.
Direction départementale des Services d'incendie et de secours.	13 juin 2013	N'a pas formulé d'avis.
Conseil Général du Gard	6 août 2013	A émis un avis favorable avec observations concernant : - le respect de la capacité annuelle de stockage du centre, - les alvéoles plâtres et amiante lié du site exploité par SITA FD, - la demande d'autorisation d'affouillement et le stockage temporaire des matériaux extraits, - l'absence de production d'énergie par l'unité de traitement des lixiviats et biogaz. - la nécessaire création d'un giratoire sur la RD38.
CHSCT de la société Sita SUD	18 décembre 2013	A émis un avis favorable.

2.2.2- Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2013. Elle s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 5 novembre 2013 inclus à la mairie de Bellegarde. Elle n'a donné lieu à aucune observations consignées dans le registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** pour l'ensemble du projet **assorti de la réserve suivante** : la mise en place dès la sortie des matériaux d'un giratoire sur la RD38 afin de sécuriser et desservir le site de la Roseraie.

2.2.3- Les conseils municipaux

Les conseils municipaux de Bellegarde, Saint-Gilles, Fourques et Garons qui se trouvent à l'intérieur du rayon d'affichage de 3 km ont été consultés.

Seuls les conseils municipaux de Bellegarde et Fourques ont répondu et émis un avis favorable.

2.3 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques, eu égard aux textes réglementaires, à l'état de l'art, à leur coût et à la sensibilité du site, ont été examinés ci-avant dans le cadre d'une approche intégrée.

Les mesures prévues par l'exploitant pour la prévention et la maîtrise des nuisances et des risques technologiques inhérents au fonctionnement de ses installations, ainsi que leur efficacité, apparaissent répondre globalement aux principaux enjeux identifiés et aux obligations réglementaires de protection des intérêts énumérés à L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse relatif aux observations et réserve formulées lors de l'enquête publique et administrative, l'ensemble de ces réponses a satisfait le commissaire-enquêteur. Au regard de ces observations et réserve, l'inspection des installations classées apporte les précisions et éléments d'appréciation complémentaires ci-après :

- la capacité annuelle admise sur le site est bien fixée à 200 000 t/an (art 1.5.2),
- SITA SUD et SITA FD se sont engagés à ne pas superposer leur activité de stockage de déchets non dangereux ménagers, une demande de modification des conditions d'exploitation de SITA FD sera déposée en ce sens. L'exploitation du centre SITA SUD ne pourra donc pas démarrer tant que l'arrêt de l'activité de stockage de déchets non dangereux ménagers ne sera pas actée (démarrage soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à la demande du Préfet : art 8.2.2.3, art 8.2.3.1),
- l'affouillement prévu respecte les orientations majeures du Schéma des Carrières du Gard (art 8.2.1),
- l'unité de traitement des lixiviats et biogaz permet la valorisation du biogaz en l'utilisant comme énergie, la torchère est un dispositif de secours permettant de pallier aux périodes de panne, de maintenance de l'unité de traitement ou bien de brûler l'éventuel excédent de biogaz capté (art 8.3.2.4),
- l'installation respectera les prescriptions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard (art 1.5.2, art 1.6.1, art 1.6.2.2),
- la sortie des matériaux du site via la RD38 n'est possible qu'en utilisant le giratoire créé sur cette RD, les terrassements sont interrompus si cette condition n'est pas remplie (art 8.2.1).

2.4 CONCLUSION.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société SITA SUD aux conditions détaillées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Ce projet a été rédigé afin de tenir compte des observations et réserve émises lors de l'enquête publique administrative notamment :

- La sortie des matériaux s'effectue pour une partie par voie non publique au sud-ouest du site sans passage par la RD38 et pour une autre partie par la RD38.

Pour la sortie des matériaux hors du site qui nécessite une sortie par la RD38, celle-ci ne peut s'effectuer qu'en empruntant le giratoire créé sur la RD38, permettant la desserte et la sécurisation du site de la Roseraie. Les terrassements sont interrompus si ces conditions ne sont pas remplies

Pour rappel, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution des servitudes en référence à l'article R.515-29 du code de l'environnement.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1 Objet de la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

« La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.
- Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ».

La société SITA SUD n'ayant pas la maîtrise foncière de la totalité des terrains, situés à moins de 200 m des limites de la zone d'exploitation, elle demande l'institution de servitudes d'utilité publiques prévue par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

3.2 Cadre réglementaire.

La procédure d'instauration des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la législation des installations classées est définie par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement et les articles R 515-24 à R 515-31-2 de la partie réglementaire du code l'environnement .

En particulier, dans le cas des installations de stockage de déchets, l'article L. 515-12 du code de l'environnement stipule :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 ».

L'article R 515-25 du code de l'environnement indique :

« L'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile ».

L'article R. 515-31-1 du Code de l'environnement précise :

« Lorsque l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une installation classée est demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes. ».

3.3 Composition du dossier.

L'article R. 515-27 du code de l'environnement précise la composition du dossier :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R. 515-25 ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier déposé par SITA SUD répond à ces exigences.

3.4 Nature des servitudes.

Dans le cas des installations de stockage de déchets, il convient de distinguer :

- les servitudes portant sur la zone d'exploitation, qui sont liées à la présence de déchets dans le sol et qui sont destinées à interdire, pour une durée illimitée, toute utilisation du sol incompatible avec la présence de ces déchets ou susceptible de nuire à leur confinement ;
- les servitudes portant sur la zone périphérique (bande des 200 m) liées aux nuisances réelles ou potentielles de l'installation, pendant l'exploitation et la période de suivi du centre de stockage. Elles sont destinées à prévenir toute occupation ou utilisation du sol qui serait incompatible avec l'existence de ces nuisances.

La société SITA SUD dispose de la maîtrise foncière de la zone d'exploitation. Ces terrains pourront faire l'objet, au moment de l'arrêt de l'exploitation, de servitudes de durée illimitée, comme le prévoit l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. La présente demande ne concerne donc que la "bande des 200 m" (cas 2 ci-dessus).

Le but de ces servitudes est d'éviter la présence permanente ou fréquente de personnes qui pourraient être gênées par des nuisances olfactives, visuelles, sonores, etc, pendant la période d'exploitation et de suivi trentenaire en fin d'exploitation.

3.5 La rédaction proposée par SITA SUD.

L'exploitant ne propose pas de rédaction particulière.

3.6 Avis de l'inspection des installations classées et propositions.

La rédaction suivante est proposée:

« Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits jusqu'à la fin de l'exploitation et du suivi trentenaire du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SITA SUD, soit environ 59 ans à partir du début de son exploitation, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers notamment :

- *l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis ;*
- *l'aménagement ou l'implantation de terrains de loisirs et de sports ;*
- *l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil-home, etc.) ;*
- *l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.*

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- *création de captage d'eau, puits, forage ;*
- *création de carrières, galeries souterraines ;*
- *travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.*

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ».

3.7 Projet d'arrêté instituant les servitudes.

L'article R. 515-25 du code de l'environnement prévoit que :

«(...) le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile. »

Dans ce cadre, nous proposons le projet d'arrêté joint en annexe reprenant la rédaction proposée ci-dessus.

3.8 Déroulement de la procédure.

Conformément à l'article R. 515-25, le dossier déposé par la société SITA SUD et le projet d'arrêté ont été soumis en premier lieu à l'avis :

- de la direction départementale de l'équipement ;
- et du service chargé de la sécurité civile.

Conformément à l'article R. 515-26 IV, à l'issue de cette consultation, le maire de la commune concernée (Bellegarde) et le demandeur ont communiqué le projet d'arrêté ;

L'enquête publique est régie par les dispositions de l'article R. 515-27 du code de l'environnement qui précise :

« I. L'enquête publique est réalisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et à l'article R. 512-14 »

II (...);

III. Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

L'avis au public, « mentionné à l'article R. 123-11 », mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article R. 515-25 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Le maire de la commune d'implantation et le demandeur sont consultés dans les conditions précisées « le dernier alinéa de l'article R. 123-16 et par le deuxième alinéa de l'article R. 123-17 ».

Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions « du deuxième et troisième alinéa de l'article R. 123-19 »»

Les servitudes ne portant que sur la commune de Bellegarde, l'enquête publique a été limitée à cette commune et a été réalisée en même temps que l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée.

3.9 Enquête publique et administrative

3.9.1- Enquête administrative

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard a indiqué dans son courrier du 13 juin 2013, n'avoir aucune remarque particulière sur le projet de servitudes proposé dans le cadre de la création du centre de stockage de déchets non dangereux.

La Direction Générale de l'Aviation Civile, dans son courrier du 24 juin 2013, signale une servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons approuvées par arrêté ministériel du 27 novembre 1967.

3.9.2- Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 5 novembre 2013 inclus à la mairie de Bellegarde. Elle n'a donné lieu à aucune observations consignées dans le registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

3.9.3- Les conseils municipaux

Le conseil municipal de Bellegarde a émis un avis favorable à la demande d'institution de servitudes publiques, dans sa délibération du 23 septembre 2013.

3.10 Conclusion

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'institution de servitude présentée par la société SITA SUD à Bellegarde et au projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,



Céline INFRAY

Vérfié, avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité territoriale Gard-Lozère



Philippe CHOQUET

Vu, adopté et transmis
Le chef du service risques
Montpellier, le



Sébastien DUPRAY

PROJET
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
AGREMENT n°

Autorisant la société SITA SUD à exploiter un pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux constitué d' :

- une installation de tri-valorisation des déchets d'activités économiques et des encombrants permettant la production de combustible solide de récupération,
- une installation de stockage de déchets non dangereux,
- une activité d'affouillement du sol permettant la création d'un vide de fouille pour l'activité de stockage,
- un stockage de matériaux liés à l'exploitation,
- une unité de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz, implantée lieu-dit « Piehegut » , route de Saint Gilles à Bellegarde.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, et notamment ses articles L.512-2 et R.512-28,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02.301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard ;
- VU la demande présentée par la société SITA SUD dont le siège social est situé à Narbonne, rue Antoine Becquerel, pour l'exploitation d'un pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Bellegarde et les servitudes associées, déposée le 4 décembre 2012 et complétée le 5 avril 2013,
- VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les plans des installations concernées et des lieux environnants, les descriptifs techniques, études d'impact et études des dangers déposés pour cette demande ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 septembre 2013 au 5 novembre 2013 inclus à la mairie de Bellegarde ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 2013 parvenu en préfecture le 4 décembre 2013 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 25 juin 2013,
- VU l'avis en date du 18 décembre 2013 du CHSCT de la société SITA SUD;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), en date du 17 juillet 2013 ;
- VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 12 juillet 2013 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des Services d'incendie et de secours en date du 13 juin 2013 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 9 juillet 2013 ;

- VU l'avis du conseil général du Gard en date du 6 août 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Bellegarde en date du 23 septembre 2013;
- VU l'avis du conseil municipal de Fourques en date du 30 septembre 2013;
- VU l'arrêté de prescription de diagnostic écologique du Service Régional d'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 12 juillet 2013
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du xxxxxxxxxxxx ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du instituant parallèlement des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visée par le présent arrêté,

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux et s'inscrit dans les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur et aux travaux relatifs à sa révision ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

(en cas de modification)

« CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ; »

ou

(en l'absence de modification)

« CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ; »

CONSIDÉRANT que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Société **SITA SUD**, siège social situé Narbonne (11782), rue Antoine Becquerel BP 7216, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, dans les arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations autres en vigueur, à réaliser, lieu-dit « Piechegut », route de Saint-Gilles sur la commune de **BELLEGARDE**, un affouillement de sol et à exploiter, des installations de traitement, valorisation et d'élimination de déchets non dangereux dont les installations sont décrites dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Rubriques	Volume et emplacement des activités	AS A ou D
Installation de tri, transit, regroupement et valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) et encombrants valorisables			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	2716-1	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur à 1000 m ³ Le volume dans l'installation étant : Environ 6250 m ³ Installation de tri-valorisation : Bâtiment dédié aux déchets non dangereux d'Activité Economique (DAEND), aux refus de tri de DAEND et aux encombrants valorisables. Surface de réception et de stockage intermédiaire des déchets.	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	2713-2	2. La surface étant : supérieure ou égale à 100m ² mais inférieure à 1000 m ² La surface sur le site étant : 350 m ² Installation de tri-valorisation : Surface de stockage intermédiaire et potentiel de stockage sous auvent	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées rubriques 2710 et 2711.	2714-1	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1000 m ³ Le volume sur le site étant : 1400 m ³ Installation de tri-valorisation : Capacité de stockage intermédiaire, de stockage sous auvent et aire de stockage de balles	A
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	2715	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 250 m ³	D

Désignation des activités	Rubriques	Volume et emplacement des activités	AS A ou D
		<p>Le volume sur le site étant : 80 m³</p> <p>Installation de tri-valorisation : Capacité de stockage (bennes)</p>	
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791-1	<p>1. La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 350 t/j</p> <p>Installation de tri-valorisation : Flux potentiel annuel de 90 000 t/an Equipements automatiques de tri type broyeur, séparateur granulométrique, pour une puissance totale inférieure à 1100 kW.</p>	A
Affouillement du sol			
Affouillement du sol	2510-3	<p>Total : env. 3,4 Mm³ Découverte sableuse : env. 1,6 Mm³ Marnes : env. 1,8 Mm³ Durée maximale ≈ 6 ans</p>	A
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)			
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'art. L. 541-30-1 du Code de l'Environnement</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	2760-2	<p>Volume vide de fouille : 6 800 000 m³</p> <p>Capacité prévisionnelle totale de stockage de déchets : 5 780 000 tonnes</p> <p>Durée d'exploitation maximale ≈ 29 ans</p> <p>Capacité annuelle de stockage : 200 000 t/an</p> <p>Flux maximal de stockage de 267 000 m³/an</p> <p>Altitude du point le plus bas : - 23 m NGF</p> <p>Altitude du point le plus haut (y compris couverture): + 72 m NGF</p>	A
<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant : c. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	2515-1c	<p>Traitement des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'ISDND (cribleur ou concasseur).</p> <p>La puissance totale de l'équipement mobile sera inférieure à 200 kW</p>	D
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m²</p>	2517-1	<p>Stockage maximum de matériaux attendu lors de la phase 1 de l'exploitation de l'ISDND de 200 000 m³ sur une superficie supérieure à 30 000 m².</p>	A

Désignation des activités	Rubriques	Volume et emplacement des activités	AS A ou D
Installation de Traitement de déchets non dangereux			
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791-1	Traitement et élimination d'effluents liquides par l'intermédiaire d'une unité de traitement des lixiviats : Capacité supérieure à 10 t/j La capacité étant : 82 t/j Capacité de traitement de 30 000 m ³ /an	A
Installations diverses			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2-b	Quantité maximale équivalente de fuel domestique et de gasoil susceptible d'être stockée (cuves fixes et cuves mobiles, sur rétention) inférieure à 10 m ³ .	NC
Installation de distribution de carburants de 2 ^{ème} catégorie transférés de réservoirs de stockage fixes dans le réservoir à carburant de véhicules à moteurs	1435	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	NC

Nomenclature IED :

Rubrique IED Principale			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Rubrique ICPE 2760 Capacité annuelle de stockage : 200 000 t/an	A

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont, en l'absence d'un BREF spécifique, celles faisant référence à la directive 99/31/CE ainsi que l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.

Le site est composé de :

- un bâtiment abritant une installation de tri, transit, regroupement (TTR) et valorisation des DAE et encombrants valorisables constituée de :
 - une zone de réception de 1000 m² ;
 - une zone de tri comprenant les équipements suivants :
 - équipements de tri mécanisés,
 - zone de tri manuel ou d'affinage en cabine de tri,
 - zone de regroupement/conditionnement,
 - une zone attenante pour le stockage et l'évacuation des produits vrac située sous auvent et fermée sur 3 côtés ;
 - une zone attenante pour le stockage et l'évacuation des balles située sous auvent et fermée sur 3 côtés ;
- une zone de stockage des déchets non dangereux dits ultimes, la zone d'exploitation constitue un casier unique, hydrauliquement indépendant ;
- une zone de stockage sur site (zone sud du casier) des matériaux issus des travaux de terrassement de la zone de stockage, d'un volume maximal de 200 000 m³ ;
- une unité de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz située à proximité du bâtiment de l'installation TTR et valorisation des DAE et encombrants ;
- 2 torchères permettant de brûler l'éventuel excédent de biogaz capté et en dispositif de secours pour pallier aux périodes de panne et de maintenance de l'unité de traitement de lixiviats.

Les installations sont reportées sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe A).

CHAPITRE 1.4 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BELLEGARDE, section E du cadastre, sur les parcelles listées ci dessous.

Zone	Pôle de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux	N° parcelle
Bellegarde	Ensemble du Pôle	E 640, 1069, 1071, 1175, 1176, 1177, 1178, 1253, 1255, 1419pp
	Installation de TTR Valorisation	E 1253
	Installation de stockage de déchets non dangereux ultimes	E 640, 1071, 1175, 1176, 1177, 1178, 1253, 1255, 1419pp
	Zone de stockage des matériaux sur site	E 640, 1071, 1175, 1178, 1253, 1255, 1419pp
	Unité de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz	E 1253
	Torchères	E 1253

La superficie totale est de 25,2 hectares dont 16,7 hectares dédiés au stockage de déchets non dangereux. La société SITA SUD doit détenir la totalité de la maîtrise foncière de ces parcelles.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, une bande d'isolement de 200 mètres est instituée autour des casiers de stockage des déchets. Les conditions d'usage des terrains situés dans la bande d'isolement sont définies par des servitudes d'utilité publique couvrant la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dont il a connaissance.

CHAPITRE 1.5 DURÉES ET CAPACITÉS AUTORISÉES

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.5.1. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) ET ENCOMBRANTS VALORISABLES

Le tonnage annuel traité autorisé est de 90 000 t/an de DAE et encombrants valorisables.

ARTICLE 1.5.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

L'autorisation d'affouillement du sol pour la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux de « la Roseraie » est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets non dangereux de « la Roseraie » est accordée jusqu'au 31 décembre 2048.

La superficie de la zone de stockage des déchets non dangereux est de 16,7 hectares.

Le tonnage annuel des déchets non dangereux autorisé à être éliminé par stockage est de 200 000 t/an. Il ne peut s'agir que de déchets non dangereux ultimes conformément aux dispositions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard.

L'altitude du point le plus élevé du dôme des terrains réaménagés du centre de stockage des déchets non dangereux « la Roseraie » ne doit pas dépasser 72 mètres NGF.

ARTICLE 1.5.3. UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR VALORISATION DU BIOGAZ

La capacité annuelle de traitement de l'unité sera 30 000m³/an.

CHAPITRE 1.6 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.6.1. ORIGINE DES DÉCHETS

L'origine des déchets admis par l'exploitant doit être compatible avec les orientations définies par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard en vigueur.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

ARTICLE 1.6.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Article 1.6.2.1. Installation de tri, transit, regroupement valorisation

Les déchets admis sur l'installation de TTR Valorisation sont des déchets d'activité économique non dangereux (DAEND) et les refus de tri de DAEND et les encombrants valorisables issus des collectivités et des entreprises.

Article 1.6.2.2. Installation de stockage de déchets non dangereux

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sont des déchets non dangereux ultimes dont la définition correspond à celle du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard en vigueur.

Les déchets ultimes admis sur l'ISDND font partis des familles de déchets suivantes :

- ordures ménagères résiduelles (OMR) au caractère ultime,
- refus d'installations de tri sur OMR,
- refus ultimes de centre de tri de DAEND et d'encombrants extérieurs,
- encombrants et DAEND ultimes,
- déchets minéraux ultimes,
- refus de tri issus de l'installation TTR Valorisation du site.

Les déchets suivants sont interdits sur l'ISDND :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du Code de l'environnement, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-53 à R.543-72 du code de l'environnement, à l'exclusion des refus de tri ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets non refroidis ;
- pneumatiques usagés et déchets de pneumatiques, à l'exception de ceux utilisés broyés ou entiers comme matériau aux seules fins d'aménagement du site ;
- déchets d'amiante et de plâtre ;

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire les conditions d'admission prévues au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 1.6.2.3. Unité de traitement des lixiviats

Les effluents admis sur l'unité de traitement des effluents liquides du site sont prioritairement les effluents du site : lixiviats, eaux de process du bâtiment de tri, eaux de lavage des zones d'activité du site.

Si la capacité de traitement de l'unité le permet, des effluents provenant d'autres installations classées pourront être traités sur le site.

CHAPITRE 1.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant accompagnée de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et de tous éléments permettant de justifier ses capacités techniques et financières à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. NOTIFICATION DE L'ARRÊT ET MISE EN SÉCURITÉ

La cessation d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site selon les dispositions prévues à l'article précité.

ARTICLE 1.8.2. REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site tel que prévu dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter. La remise en état des terrains doit notamment respecter les modalités de réaménagement final définies à l'article 8.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant réalise les travaux de réaménagement nécessaires et informe le préfet de leur achèvement. La conformité des travaux de remise en état doit être constatée par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées est transmis au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant, au maire de Bellegarde, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) des terrains et aux membres de la commission de suivi de site.

Les conditions d'usage des terrains situés dans l'emprise du site sont définies par des servitudes d'utilité publique conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4.5.

CHAPITRE 1.9 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.

ARTICLE 1.9.1. CONFORMITÉ

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant transmet au préfet le(s) rapport(s) de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins ou avec l'appui d'organismes de contrôle externes, selon les modalités prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 1.9.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.10.1. OBJETS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 sous les rubriques suivantes : 2760-2, 2714-1, 2716-1, 2791-1 (unité traitement lixiviats).

ARTICLE 1.10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.10.2.1. Rubrique 2760-2

Années	Type d'activité	Tonnage annuel (t/an)	Durée (ans)	Base annuelle des garanties financières (€ HT)
0 à 2 (travaux)	Travaux affouillement		2	3 277 653
2 à 31	ISDND	200 000	29	3 277 653
32 à 36 (n+1 à n+5, n étant l'année de fin d'exploitation)	Post-exploitation		5	2 458 240
37 à 46 (n+6 à n+15)	Post-exploitation		10	1 638 827
47 (n+16)	Post-exploitation		1	1 606 050
48 (n+17)	Post-exploitation		1	1 573 274
49 (n+18)	Post-exploitation		1	1 540 497
50 (n+19)	Post-exploitation		1	1 507 721
51 (n+20)	Post-exploitation		1	1 474 944
52 (n+21)	Post-exploitation		1	1 442 168
53 (n+22)	Post-exploitation		1	1 409 391
54 (n+23)	Post-exploitation		1	1 376 615
55 (n+24)	Post-exploitation		1	1 343 838
56 (n+25)	Post-exploitation		1	1 311 062
57 (n+26)	Post-exploitation		1	1 278 285
58 (n+27)	Post-exploitation		1	1 245 508
59 (n+28)	Post-exploitation		1	1 212 732
60 (n+29)	Post-exploitation		1	1 179 955
61 (n+30)	Post-exploitation		1	1 147 179

Article 1.10.2.2. Rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1

M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
675 341€	1,1	579 500€	1,057	0	180€	18 000€	14 400€

Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) publié le 31/01/2014 égal à 703,6 avec une TVA à 20%.

ARTICLE 1.10.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.10.3.1. Rubrique 2760

Conformément aux dispositions des articles R 513-2 et R 516-1 à R 516-5-, du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières. Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;

Article 1.10.3.2. Rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1

Pour les rubriques, 2714-1, 2716-1, 2791-1, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.10.4. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.10.5. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement .
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.10.6. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES - RÉVISIONS.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.6.1. Rubrique 2760-2

Si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.10.7. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Article 1.10.7.1. Rubrique 2760-2

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.7.2. Rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant à l'article 1.10.2 pour la période considérée.

ARTICLE 1.10.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.11 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.12 AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la santé, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Date	Texte
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Date	Texte
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
20/12/2005	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/2004	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
10/10/2000	Arrêté fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
09/09/1997	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend, en appliquant les meilleures techniques disponibles, toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- assurer l'esthétique du site.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires des activités autorisées par le présent arrêté sont les suivants :

Livraisons des déchets :	Lundi au vendredi : 6h30 à 17h30 Samedi : 7h30 à 11h30
Fonctionnement de l'activité TTR Valorisation :	Lundi au vendredi : 6h00 à 21h00
Fonctionnement de l'activité Stockage :	Lundi au vendredi : 6h00 à 18h Samedi : 7h00 à 12h00

Le site est fermé les dimanches et jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture, le site est surveillé et les bâtiments sont placés sous alarme.

ARTICLE 2.1.3. SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement » ;
- la désignation des installations ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation".

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS, VOIES ET RÈGLES DE CIRCULATION

L'accès au site doit être limité et contrôlé ; les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Le contrôle de l'accès au site respecte notamment les dispositions prévues au chapitre 5.2 du présent arrêté en matière de conditions d'admission.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistant, d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée d'un portail principal d'entrée de site, maintenu fermé à clé en dehors des heures d'ouvertures du site.

Un second portail est installé au Nord/Est pour l'accès pompier uniquement, maintenu fermé à clé en dehors de toute intervention des pompiers.

Les règles spécifiques définies au titre 7 du présent arrêté pour ce qui concerne notamment la sécurisation et la sécurité incendie du site doivent également être respectées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des différentes installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés sur site et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.1.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.7. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Article 2.1.7.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé " fonction sécurité-environnement " dans le présent arrêté.

Article 2.1.7.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité-environnement définie à l'article 2.1.7.1. est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.5. du présent arrêté.

Article 2.1.7.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.1.7.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de

façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les installations sont maintenues dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;

- les mesures à prendre en cas de dérive des installations par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.1.7.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement, ainsi que les consignes mentionnées dans le présent arrêté ;
- le dossier " situations accidentelles " ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures de surveillance prévues par le présent arrêté, sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, les caractéristiques des déchets reçus ;
- les rapports des visites et audits, et autres rapports d'examen ou d'expertise prévus par le présent arrêté, notamment des aménagements, des installations électriques, des moyens de défense contre l'incendie ;
- les registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document, enregistrement, registre permettant de justifier du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les cinq dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.7.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie et les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur les trois années précédentes au moins.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.7. Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont, si nécessaire, revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

Article 2.1.7.8. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfouissement des déchets, la conduite et maintenance des dispositifs de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

Article 2.1.7.9. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, les réservoirs de stockage, les instruments de pesage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site.

A cet effet, il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées au titre 8, notamment pour le réaménagement final du site. D'autre part, dès le début des travaux d'affouillement, un merlon est mis en œuvre entre la plate-forme Est et la RD38 afin de limiter les vues directes et de proximité sur le site.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES INSECTES ET DES RONGEURS

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Une attention particulière est portée sur l'utilisation de rodenticides afin d'éviter des effets indirects sur les oiseaux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant dès qu'il en a connaissance.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE DÉCLARATION

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (dont impacts visuel, olfactif, sonore), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.3. RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est systématiquement établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,

- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai pour la remise d'un rapport plus détaillé.

ARTICLE 2.5.4. MESURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions prévues au présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du Code de l'environnement.